

Statuts de l'association

« Tai chi chuan en Vendômois »

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Tai chi chuan en Vendômois ».

Article 2 : But et moyens d'action

Cette association a pour but de promouvoir dans sa région l'étude, la pratique, l'enseignement, la recherche et le développement du Tai chi chuan et des disciplines associées selon la filiation de l'école Yang et du style Tung.

L'association se propose d'atteindre ses objectifs notamment par la tenue de cours réguliers, l'organisation de stages, la formation continue du(des) professeur(s), des démonstrations et conférences.

Elle est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège social

Son siège social est situé : 6, rue du Commerce, 41270 Romilly-du-Perche. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration qui en demande la ratification à la prochaine Assemblée générale.

Article 4 : Composition

L'association se compose de : membres fondateurs, membres d'honneur, membres actifs, membres pratiquants, membres bienfaiteurs.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Il faut en outre : adhérer aux statuts de l'association, être en accord avec les conceptions de l'association au regard de la pratique du Tai chi chuan, être à jour de ses adhésion et cotisation.

Article 6 : Liberté d'opinion

L'association est ouverte à tous, sans discrimination, dans l'égal accès des femmes et des hommes, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et groupement confessionnels. Toute propagande politique ou prosélytisme religieux est interdit au sein de l'association.

Article 7 : Les membres de l'association

Sont *membres fondateurs* les personnes qui ont décidé ensemble de fonder l'association. Ces membres sont dispensés d'adhésion annuelle.

Sont *membres d'honneur* les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ces membres sont dispensés d'adhésion annuelle.

Sont *membres actifs* ceux qui organisent les activités de l'association.

Sont *membres pratiquants* ceux qui bénéficient des activités de l'association.

Sont *membres bienfaiteurs* ceux qui versent à l'association une somme supérieure à l'adhésion et à la cotisation des membres pratiquants.

Le montant des adhésions et cotisations des membres pratiquants, actifs et bienfaiteurs est proposé chaque année par le Bureau et entériné par l'Assemblée générale.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès ou par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de cotisation après rappel à l'intéressé ou pour

motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le CA pour fournir des explications.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée, adhésions, cotisations, souscriptions de ses membres ;
- les subventions éventuelles accordées par les administrations et les collectivités ;
- le produit des manifestations, les rétributions perçues pour services rendus et, d'une façon générale, toutes ressources occasionnelles et tous apports et produits quelconques non interdits par la loi.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à la plus proche Assemblée générale.

Article 10 : Gestion

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Le budget annuel est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Article 11 : Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration (CA) de 3 à 9 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée générale pour trois ans parmi tous les membres présents ou représentés à l'Assemblée générale et dans l'égal accès des femmes et des hommes et en l'absence de toute discrimination.

Les membres du CA sont éligibles et rééligibles. Nul ne peut faire partie du CA s'il n'est pas majeur. Les fonctions d'administrateur sont bénévoles.

Le CA est renouvelé chaque année par 1/3. Les deux premières années, les membres sortants sont tirés au sort.

En cas de vacance, le CA pourvoit au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche AG. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Le Bureau

Le CA choisit parmi ses membres : un président, un trésorier, un secrétaire et si besoin un secrétaire-adjoint, un trésorier-adjoint, qui forment ensemble le Bureau. Le Bureau est également renouvelable partiellement chaque année.

Il établit le budget de l'association et fixe le montant des adhésions et cotisations.

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et conclut tous les accords, sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du CA. Le président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs. En cas d'empêchement, le président est remplacé par un membre du Bureau.

Le trésorier est chargé de tenir, ou de faire tenir sous son contrôle, la comptabilité de l'association. En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du Bureau ou du Conseil d'administration.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président et le trésorier ou toute autre personne expressément désignée par le président ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement (chèque, virement, etc.).

Le secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables. En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du Bureau ou du Conseil d'administration.

Article 13 : Réunions du Conseil d'administration

Le CA se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur demande des 2/3 des membres. L'ordre du jour est fixé par le président. Le Conseil peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 14 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire (AGO) comprend tous les membres de l'association, à quel que titre qu'ils soient affiliés, à jour de leur adhésion. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président qui en fixe l'ordre du jour. Celui-ci est précisé sur les convocations envoyées aux membres de l'association quinze jours au moins avant la date fixée.

L'AGO peut également être convoquée à tout moment à la demande du président ou sur la demande de 2/3 des membres de l'association.

L'AGO entend chaque année les rapports sur la gestion du CA ainsi que sur la gestion morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget. Elle pourvoit au renouvellement du CA. Le vote a lieu à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est possible.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants par scrutin secret. Ne devront être traitées lors de l'AGO que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande d'au moins la moitié des membres inscrits ou du CA, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire (AGE). L'AGE est seule compétente pour toute modification des statuts ou pour prononcer la dissolution de l'association. Les décisions de l'AGE sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Les convocations se font dans les mêmes conditions que pour l'AGO.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le CA qui le fait approuver par l'AGO. Ce règlement éventuel détermine les détails d'exécution des présents statuts et fixe les divers points qui n'y sont pas prévus.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 18 août 1901.

Fait à Romilly-du-Perche, le 20 septembre 2010

Véronique Lentaigne
Présidente

Nadine Martin-Atzeï
Trésorière

Olivier Martin
Secrétaire